

CARRIERE RMG DE CHAPELLE-D'HUIN ET DE SOMBACOUR (25)

LIEUX-DITS « Malfuchaux », « Au Planet » et
« Pre Faisan »

REPONSE A LA DEMANDE DE
COMPLEMENTS - CAS-PAR-CAS



Ce dossier a été réalisé par :

Sciences Environnement

Agence de Besançon
6, Boulevard Diderot
25000 BESANCON
Tél. 03.81.53.02.60
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

RMG

Lieu-dit sur L'Arthe
Route de Pointvillers
25440 PESSANS



**Réponses à la demande de compléments concernant le dossier « CHAPELLE-D'HUIN (25)
Demande d'extension et d'approfondissement de la carrière de roche massive » déposé
sur le portail de l'évaluation environnementale le 28/02/2025
(référence 001752/KK P)**

Rubrique 3.2 du formulaire (« Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III du R.122-2-1 ? ») : Votre projet relève d'un examen au cas par cas au titre de la rubrique 1^c du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement, il ne s'agit pas d'une soumission volontaire (cocher la case « Non ») ;

Lors de la réponse à la demande de complément sur le portail de l'évaluation environnementale, la case « Non » a été cochée à la rubrique 3.2 « Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III du R.122-2-1 ? ».

Un plan du projet (annexe obligatoire n°5), faisant notamment figurer les extensions envisagées (extension en surface, mais également surface concernée par l'approfondissement de l'extraction), la localisation des installations de traitement, de la station de transit, etc.

Lors de la réponse à la demande de complément sur le portail de l'évaluation environnementale, une version corrigée du plan du projet intitulée «4_24-322-Plan_du_projetv2 » a été ajoutée au dossier. Ce nouveau plan identifie la zone d'approfondissement à la cote 815m NGF, à la cote 800m NGF, l'emprise de la station de transit, la localisation des installations de traitement et de la base-vie (locaux, aire étanche, parking).

D'une manière générale, votre dossier n'est pas suffisamment détaillé concernant la description des incidences potentielles du projet et des mesures mises en place pour éviter et réduire ces impacts (le dossier renvoie la plupart du temps à l'arrêté d'autorisation en cours et aux mesures mises en place dans ce cadre, qui ne sont pas explicitées). Cela concerne notamment les incidences du projet sur les milieux naturels, les eaux souterraines, les nuisances...

Afin d'évaluer plus en détail les potentiels sensibilité du secteur, l'état initial provisoire (sans le milieu naturel) sera joint à la demande de cas-par-cas. Concernant le milieu naturel, les inventaires faune et flore ont débuté en août 2024. Les campagnes hivernales et automnale n'ont pas montré d'enjeu notable. Les relevés printaniers et estivaux restent à effectuer.

Les incidences potentielles du projet sont les mêmes que les incidences potentielles de l'activité du site actuel. À savoir des nuisances sur le milieu humain (bruit, poussières, vibration) et la pollution accidentelle du milieu naturel, plus particulièrement les eaux souterraines. La première mesure a été de définir une extension en direction du Nord, à l'opposé des habitations, infrastructure et zone écologique protégées les plus proches. De plus, cette extension s'effectue au sein de terrains intégralement dépourvus de boisements. Ensuite, les autres mesures mises en place ont été explicitées plus en détail lors de la réponse à la demande de complément. Ci-dessous la liste :

- Bruits :

- La conformité des différents éléments constituant l'installation de traitement vis-à-vis de la réglementation en vigueur en matière de bruits, et leur maintien en bon état par un entretien régulier. Il en est de même pour les engins mobiles dont le dispositif anti-bruit (silencieux d'échappement) est vérifié périodiquement ;
- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique n'est pas prévu, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les engins de chantier respecteront les normes en vigueur en matière de limitation des émissions sonores. Une vérification régulière sera effectuée pour s'en assurer ;
- Les engins de chantier sont équipés d'un avertisseur de recul type « cri du lynx » qui n'est pas perceptible à l'extérieur du site. Les nouveaux engins devront être équipés du même système d'avertissement ou similaire ;
- Le respect des jours et horaires d'activité ;
- Préservation des boisements périphérique et mise en place de merlons périphériques à l'exploitation si nécessaire ;
- Mesure de suivi tous les 3 ans si conformes (historiquement conformes sur le site de Chapelle d'Huin).

- Poussières :

- Limitation de la vitesse de circulation lors des périodes sèches ;
- Adaptation de l'activité de traitement des matériaux en période sèche ;
- Les poussières produites par le forage des trous de mines sont réduites car elles sont récupérées par aspiration ;
- L'installation de traitement restera située sur le carreau de la carrière et donc encaissée, encadrée par les fronts et obstacles périphériques (merlon, boisements) ;
- Poursuite des mesures de suivi (historiquement conformes sur le site de Chapelle d'Huin).

- Vibrations :

- Réalisation des tirs de mines par une entreprise spécialisée, assurant ainsi la maîtrise et adaptation de la charge unitaire et du plan de tir ;
- Avertissement sonore en amont et aval du tir ;
- Tirs réalisés exclusivement durant les horaires d'ouverture du site ;
- Poursuite des mesures de vibration lors de chaque tir de mine (historiquement conformes sur le site de Chapelle d'Huin).

- Eaux :

- Les engins sont ravitaillés et entretenus directement sur site, sur l'aire étanche de la carrière ;
- Contrôle régulier des engins présents sur le carreau afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique ;
- Stationnement le soir ou en cas d'immobilisation prolongée sur aire étanche ;
- Un plan de circulation, affiché sur le site et diffusé à chaque intervenant, permet de réduire les risques de collision et de déversement accidentel. Les pistes sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site ;
- Le rejet des décanteurs/déshuileurs continuera d'être analysé annuellement sur les paramètres suivants : pH, Température, MEST, D.C.O et les Hydrocarbures (historiquement conformes sur le site de Chapelle d'Huin).

Il conviendrait, dans la mesure du possible, de joindre l'étude d'incidences ou le porter à connaissance qui accompagnera la procédure de demande d'autorisation environnementale, ou alors d'apporter des informations plus détaillées dans le formulaire ou une note annexe. Je vous rappelle que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas rend sa décision au vu des incidences potentielles du projet et des mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire ces incidences.

Au vu de la superficie du projet (< 25 ha), cette demande d'examen au cas-par-cas à uniquement pour but de savoir si le dossier de demande d'autorisation environnementale peut aboutir à l'aide d'une notice d'incidence plutôt qu'à une étude d'impact. Il n'est en aucun cas question d'un porter à connaissance.